



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité Départementale des Vosges

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Epinal, le 12/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TDV

Le Blanc Murger
88370 Plombières-Les-Bains

Références : S-24-1177RP
Code AIOT : 0006202375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2024 dans l'établissement TDV implanté Le Blanc Murger 88370 Plombières-les-Bains. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite aux deux visites réalisées en 2022 et 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TDV
- Le Blanc Murger 88370 Plombières-les-Bains
- Code AIOT : 0006202375
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Tréfilerie des Vosges est spécialisée dans le tréfilage d'aciers fins et d'aluminium. L'entreprise, qui emploie environ 70 salariés s'est recentré sur la production de lamellés-profilés, destinés à la filtration et le fromage et la soudure de produits inox. Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1036/93 du 13 juillet 1993 modifié et est soumis notamment aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thème de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Susceptible de suites	Sans objet
2	Installations électriques –	Arrêté Ministériel du 09/04/2019,	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	chauffage des bains	article 54		
3	Intégration dans le paysage et envol des poussières.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6	/	Sans objet
4	Surveillance et accès à l'installation.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7	/	Sans objet
5	Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Sans objet
6	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Sans objet
7	Installations électriques, éclairage et chauffage.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
8	Consommation d'eau et rejet des effluents dans le milieu	Arrêté Préfectoral du 11/02/1994, article 4.1 et 4.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de la visite ont permis de vérifier les mesures correctives mise en oeuvre suite aux écarts relevés lors des visites précédentes et de vérifier d'autres points qui n'ont pas révélé de non-conformités majeures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 21/11/2023 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.
Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement
Constats : Les travaux et les consignes permettant de confiner les eaux polluées en cas d'incendie ont été réalisés. Cette situation ne soulève plus de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/11/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : <p>La mise en place des dispositifs permettant d'assurer l'arrêt du chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans les bains de traitement a été constaté. Les dispositifs sont testés chaque semaine, et la vérification est consignée dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration dans le paysage et envol des poussières.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, sans objet
Prescription contrôlée : <p>Le site est maintenu en bon état de propreté ;</p>
Constats : <p>La propreté sur l'ensemble du site ne soulève pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance et accès à l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, sans objet

Prescription contrôlée :

Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Constats :

Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance des responsables d'ateliers, de maintenance et du responsable achat.

L'exploitant précise que ces responsables ont connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Par sondage, l'inspection des installations classées a pu vérifier la bonne connaissance des opérations d'exploitation par le responsable achat.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des produits.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, sans objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations des dites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

Constats :

Par sondage l'inspection des installations classées a pu vérifier principalement au niveau des installations de traitement de surface que l'exploitant :

- dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation,
- prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations des dites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie),
- tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus.

L'inspection a également vérifié que les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux ainsi que les symboles de danger.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Constats : Le plan général des installations a été mis à jour en tenant compte des différentes observations formulées lors des précédentes visites d'inspection notamment sur l'identification des zones à risques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques, éclairage et chauffage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.
Constats : La vérification des installations électrique a été réalisée le 04 octobre 2024. La plupart des non-conformités signalées dans le précédent compte rendu ont été levées. Une anomalie est signalée au niveau de l'atelier outillage et l'exploitant va y remédier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consommation d'eau et rejet des effluents dans le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/1994, article 4.1 et 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

1/ Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Utilisation	Débit de prélèvement
Prélèvement dans le canal usinier	Alimentation de l'installation de traitement de surface Refroidissement des installations de production	Environ 90 000 m ³ /an
Réseau public	Sanitaires	Environ 900 m ³ /an

2/ L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux pluviales provenant de l'ensemble des surfaces imperméabilisées du site : elles sont collectées et dirigées vers la Semouse ;
- les eaux usées sanitaires ;
- les eaux usées industrielles issues de l'installation de traitement de surface : elles sont recyclées en circuit fermé. Elles ne génèrent aucun rejet aqueux ;
- les eaux de refroidissement en circuit ouvert : elles refroidissent les installations de traitement thermique des métaux ainsi que les machines de travail mécanique des métaux, elles sont dirigées sans traitement vers la Semouse.

Constats :

1/ Les consommations d'eaux du réseau public s'établissent:

- en 2022 à 710m³
- en 2023 à 876m³

A noter que l'alimentation en eaux de l'installation de traitement de surface est assuré par le réseau public et que suite à un dysfonctionnement ponctuel de l'évapo-concentrateur assurant le traitement des effluents aqueux, une surconsommation d'environ 200 m³ a été réalisée en 2023.

Les mesures correctives ont été réalisées et l'installation de traitement fonctionne normalement.

L'estimation des prélèvements dans le canal usinier est de 80 000 m³.

2/ Les eaux pluviales provenant de l'ensemble des surfaces imperméabilisées du site sont collectées et dirigées vers la Semouse.

Les eaux usées industrielles issues de l'installation de traitement de surface sont recyclées en circuit fermé et ne génèrent aucun rejet aqueux, les eaux traitées sont réutilisées dans les installations de traitement de surface sur les bains de rinçage (rinçage en cascade) ;

Les eaux de refroidissement en circuit ouvert refroidissent les installations de traitement thermique des métaux ainsi que les machines de travail mécanique des métaux et sont dirigées sans traitement vers la Semouse.

Ces constats ne soulèvent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite